



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau
attaché au Moulin d'Aneuze situé sur la commune d'Agnetz (60600)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE D'AGNETZ

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3;

Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1874 réglementant l'usage de l'eau du moulin d'Aneuze, situé sur la rivière La Brèche, commune d'Agnetz (60600) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière La Brèche, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB) remplaçant notamment le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) dissous par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 20 juillet 2017 entre l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise (EPFLO), propriétaire de l'ouvrage, l'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) de l'Oise et le Syndicat Intercommunale de la Vallée de la Brèche (SIVB) et modifié le 23 mai 2018 ;

Vu la demande d'abrogation du droit d'eau de l'EPFLO en date du 26 février 2019 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la restauration de la continuité écologique de la Brèche au droit du moulin d'Aneuze déposé par le SMBVB le 04 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'EPFLO, propriétaire de l'ancien moulin d'Aneuze, lors de la période contradictoire ;

Considérant que l'ancien moulin n'existe plus ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation et de l'état de ruine des ouvrages, d'abroger l'ancien règlement d'eau du 27 avril 1874 et de remettre en état le site ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière la Brèche ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du Moulin d'Aneuze est perdu.

Le règlement d'eau du 27 avril 1874 attaché au moulin d'Aneuze, situé sur la rivière la Brèche, commune de d'Agnetz est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du moulin d'Aneuze seront effectués dans les règles de l'art, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), suivant l'étude proposée par le SMBVB concernant la restauration de la continuité écologique au droit du moulin d'Aneuze sur la commune de d'Agnetz.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- suppression du seuil de décharge et comblement de la fosse ;
- suppression du seuil et des passerelles du bras usinier ;
- suppression de l'îlot central et démantèlement des murets de l'îlot ;
- création du nouveau lit de la Brèche ;
- comblement partiel du bras de décharge et du bras usinier ;
- des travaux connexes (abattage d'arbres, recharge alluviale, mise en place de banquettes...).

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre mi-mai et fin octobre.

Lors de la mise hors d'eau du cours d'eau, une pêche de sauvegarde devra être réalisée par un organisme agréé.

Les vases issus du curage du bras usinier, opération nécessaire aux travaux, seront stockées dans une zone étanche et hors périmètre de crue. Dans le cas où les vases sont réutilisées pour un dépôt en berge ou exportées, une analyse de ces vases devra être réalisée.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 3 : Moyens de suivi

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place par le Syndicat mixte du Bassin Versant de la Brèche sur l'étude commune portant sur le moulin d'Aneuze. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux au moins quinze jours avant leur commencement.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'Agnetz,
- M. le Président du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Brèche,
- M. le Directeur Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Agnetz pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune d'Agnetz et le Directeur Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 AVR. 2019

Pour le Prefet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI